

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « SAINT-VINCENT DE PAUL », CONFÉRENCE NOTRE DAME DE GUADELOUPE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME LENI MARATON, LA PRÉSIDENTE, À OCCUPER L'ALLÉE DES TAMARINIERS DU COURS NOLIVOS DE BASSE-TERRE, AFIN DE PROCÉDER À LA DISTRIBUTION DE SOUPE EN FAVEUR DES PERSONNES DÉMUNIES DE LA VILLE, LE DERNIER SAMEDI DE CHAQUE MOIS, À COMPTER DU SAMEDI 28 FÉVRIER 2026, DE 17 HEURES 00 À 19 HEURES 00, DE LA VILLE PENDANT TOUTE L'ANNÉE 2026.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande arrivée dans notre collectivité en date du 24 Février 2026, par laquelle la Société « **SAINT-VINCENT DE PAUL** », Conférence Notre Dame de la Guadeloupe, représentée par la Présidente Madame Léni MARATON, sollicite un arrêté municipal, en vue d'**occuper l'Allée des Tamariniers du cours NOLIVOS** de Basse-Terre, afin de procéder à la distribution de soupe, en faveur des personnes démunies de la ville, **le dernier samedi de chaque mois, à compter du samedi 28 Février 2026, de 17 heures 00 à 19 heures 00, pendant toute l'année 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise la Société « **SAINT-VINCENT DE PAUL** », Conférence Notre Dame de la Guadeloupe, représentée par la Présidente Madame Léni MARATON, à **occuper l'Allée des Tamariniers du cours NOLIVOS** de Basse-Terre, afin de renouveler la distribution de soupe, en faveur des personnes démunies, **le dernier Samedi de chaque mois, à compter du samedi 28 Février 2026, de 17 heures 00 à 19 heures 00, pendant toute l'année 2025.**

ARTICLE 2 : La Société « **SAINT-VINCENT DE PAUL** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

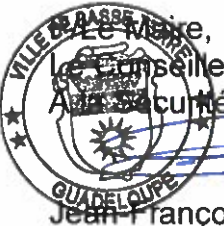
ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 24 FEV. 2026

Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 24 FEV. 2026
de la publication et/ou de l'affichage, le 24 FEV. 2026
Fait à Basse-Terre, le 24 FEV. 2026


Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean François ISSA


Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean François ISSA